

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

les projets de réforme du stage pédagogique

Par dépêche du 18 novembre 1998, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de réforme spécifiés à l'intitulé, tout en rappelant "*qu'il est prévu d'admettre au stage les premiers stagiaires suivant le stage pédagogique réformé à partir du 1er janvier 1999*".

Dans son avis n° A-1464 du 9 avril 1998 sur le projet de loi concernant la fonction de répétiteur dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait regretté que le texte dudit projet n'était accompagné d'aucun document qui eût permis de juger de l'envergure, des objectifs, des principes ou des contenus de la réforme du stage pédagogique. Aujourd'hui, huit (!) mois plus tard, et au moment même où les opérations liées à l'examen-concours de recrutement des stagiaires de la promotion 1998/99 touchent à leur fin, elle dispose enfin du "*projet de règlement grand-ducal concernant la formation pédagogique théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire*" (ci-dessous appelé "*Règlement*"), de l'"*avant-projet de règlement grand-ducal concernant le travail de candidature*" et du "*cahier des charges soumis au Centre Universitaire de Luxembourg chargé de la formation des stagiaires*" (ci-dessous appelé "*Cahier*"). Toujours est-il que ledit cahier des charges ne porte aucune date ni aucune autre indication permettant de savoir s'il a été "*adopté par*" ou seulement "*soumis*" au CUNLUX. En outre, toute une série d'autres documents, auxquels les textes énumérés ci-dessus font référence, ne sont toujours pas parvenus à la Chambre. Il s'agit en l'occurrence:

- de la définition rigoureuse des "*éléments pour une évaluation de la mise en œuvre et des contenus du stage pédagogique*": "le CUNLUX et le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle préciseront les éléments nécessaires à la régulation du dispositif de formation" (chapitre 1.3. du Cahier);
- de la "*répartition des volumes horaires*" (chapitre 3.1. et annexe A du Cahier): sur un ensemble de cinq modules envisagés, les annexes du Cahier se contentent de développer les contenus du seul module "*Développer la compétence d'évaluation*";
- de la détermination des "*critères de qualité du mémoire*" à rédiger au cours des cinq premiers trimestres (article 10, alinéa 2 du Règlement);
- de la précision des "*critères d'évaluation du dossier*" à soutenir au bout de la formation pratique des cinq premiers trimestres (article 11, alinéa 4 du Règlement);
- du "*règlement d'ordre intérieur*" du Conseil de Formation pédagogique (article 16 du Règlement);
- des modalités pratiques de l'examen de fin de stage clôturant la période probatoire. La Chambre estime que les articles 13 et 14 du Règlement, qui se signalent par un manque de clarté et de précision, devraient faire l'objet d'un règlement additionnel fixant rigoureusement les critères des différentes épreuves et établissant un barème de cotation.

La Chambre tient à rappeler qu'elle avait souligné, dans son avis précité, "*que la totalité des mesures législatives et réglementaires concernant le stage pédagogique réformé devront être arrêtées au plus tard au moment où seront recrutés les candidats admissibles au nouveau stage*". Partant, la Chambre se demande s'il n'est pas plus sage de retarder l'entrée en vigueur du nouveau stage pédagogique en attendant le recrutement de la promotion 1999/2000!

Plusieurs arguments de taille plaident en effet en faveur d'un tel ajournement:

1. Les "*contenus*" du stage rénové sont seulement en train d'être élaborés; l'équipe des futurs coordinateurs, formateurs et tuteurs

n'est pas encore constituée en bonne et due forme. Or, dans son avis du 16 mars 1993 (!), le Conseil supérieur de l'Education nationale avait déjà souligné *"qu'une attention toute particulière devra être accordée à la formation de tous les formateurs qui interviendront dans les différentes étapes du stage. C'est en grande partie de la qualité de cette formation des formateurs que dépendra, au-delà de toute réforme structurelle, la qualité du stage pédagogique des futurs professeurs"*. La Chambre partage entièrement cet avis, de même qu'elle fait sienne la remarque suivante du Conseil supérieur: *"C'est au tuteur du stagiaire que revient un rôle-clé tout au long du stage pédagogique et en particulier pendant la première année du stage. Il est donc indispensable que sa mission et son rôle soient clairement définis, que son choix parmi les professeurs soit des plus judicieux et qu'il puisse bénéficier d'une formation spécifique approfondie et adaptée. D'autre part, seules une collaboration étroite et continue avec tous les formateurs du Département de Formation pédagogique du Centre universitaire et une coordination régulière entre les tuteurs des différents lycées et lycées techniques pourront garantir la meilleure formation et la plus grande équité entre les stagiaires"* (2.6).

Hélas, force est de constater qu'à l'heure actuelle, **aucune formation des formateurs n'a été initiée**, fût-ce pour la simple raison que les tuteurs ne sont pas encore nommés à ce jour. Il sera donc matériellement impossible de commencer ladite formation avant le démarrage du stage réformé qui, de ce fait, sera forcément privé d'office d'un de ses éléments novateurs les plus précieux! Est-il besoin de dire qu'un ajournement du nouveau stage permettrait de pallier sans faute ce grave inconvénient?

2. La Chambre estime que l'ancien *"mémoire scientifique"*, rédigé par les aspirants-professeurs au cours des première et deuxième années de l'ancien stage, et actuellement repris par le nouveau stage sous la forme remaniée du *"travail de candidature"*, est un élément indispensable à la formation des professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique. L'évolution récente des différentes études postsecondaires révèle en effet que les élèves et les étudiants sont de plus en plus souvent appelés à rédiger des *"mémoires"* ou des *"thèses"* d'une certaine envergure. N'est-il dès lors pas indispensable que les professeurs de lycée et

de lycée technique aient acquis de l'expérience en la matière pour conseiller et seconder au mieux leurs élèves ou étudiants dans la préparation de pareilles épreuves?

Le "*travail de candidature*" introduit par le projet de loi concernant la fonction de répétiteur, tel qu'il a été modifié par les récents amendements gouvernementaux, constitue donc un **complément indissociable** des autres textes réglementaires organisant la formation pratique des stagiaires. La Chambre insiste par conséquent sur **l'entrée en vigueur simultanée** de tous les textes. Au vu des délais rapprochés, il est toutefois à craindre que la Chambre des Députés ne se trouve dans l'impossibilité matérielle de voter ledit projet de loi (n° 4399) avant l'entrée en vigueur projetée du nouveau stage!

3. Le retardement de l'entrée en vigueur du stage réformé paraît d'autant moins grave à la Chambre que les "*dispositions transitoires*", prévues au chapitre V (article 17) du Règlement, produisent de toute façon **un "délayage" du nouveau stage**, à tel point que la formation des stagiaires en régime transitoire se rapproche, quant au fond, de très près de l'ancien régime! En effet, une des grandes nouveautés, sinon la plus importante et attrayante du stage réformé, aurait dû consister dans le fait de décharger complètement les aspirants-professeurs des responsabilités d'un titulaire de classe pendant la première année de stage (1^{er} et 2^o trimestres). Cependant, il n'en est rien, du moins pendant les trois années prévues comme période transitoire. Aussi la Chambre déplore-t-elle que des contraintes budgétaires (commentaire des articles du Règlement) aient amené le Gouvernement à sacrifier le bénéfice indéniable à tirer des dispositions originelles du Règlement. Ceci est d'autant plus déplorable que la réintroduction temporaire d'une titularisation des stagiaires de première année anéantit non seulement toute la "*philosophie*" du nouveau stage, mais encore, va incontestablement au détriment des élèves concernés! Autrement dit, plutôt que d'introduire un stage "*bâtard*", ne vaudrait-il pas mieux attendre jusqu'à ce que **toutes** les conditions indispensables à la mise en œuvre de la réforme projetée soient remplies?

Les dispositions de l'article 17 du Règlement soulèvent du reste la question de principe de savoir comment la limitation de la pé-

riode transitoire à trois années est justifiée. Le Règlement est muet à ce sujet et le commentaire des articles se contente de faire référence, à la fois, au "*plan quinquennal de recrutement*" et à la "*pénurie actuelle de personnel enseignant*". Faut-il en déduire que d'ici trois ans les graves problèmes occasionnés aujourd'hui par le manque cruel de personnel enseignant seront entièrement résolus?

4. "*Last not least*", la Chambre ne peut s'empêcher de constater qu'au vu des textes actuellement portés à sa connaissance et au regard des nombreuses dispositions exécutoires qui manquent encore au dossier (cf. supra), la **définition rigoureuse de la situation concrète réservée aux stagiaires** fait plutôt figure de parent pauvre dans le projet de réforme lui soumis pour avis. La tâche effective du stagiaire, ses relations avec les supérieurs hiérarchiques, les modalités détaillées régissant les épreuves et examens à passer, etc. demeurent plutôt vagues et effacées. Elles tendent à s'égarer dans les méandres des nombreux intérêts souvent divergents, voire contradictoires, qui entrent en lice dans le nouveau stage (intérêts du MENFP; des directeurs d'établissement; des professeurs intervenant dans le stage sous une forme ou une autre et, surtout, du Département de formation pédagogique du CUNLUX). Ainsi, il est à l'heure actuelle très difficile, voire impossible, d'embrasser d'un coup d'œil la multitude des heures de travail réelles imposées aux futurs aspirants-professeurs dans les établissements scolaires auxquels ils seront affectés et dans les modules de formation auxquels ils seront tenus d'assister. En respectant la somme des devoirs à domicile et autres travaux de préparation de toute espèce (sans parler du "*mémoire axé sur la profession de l'enseignant*", article 10 du règlement), l'impression générale qui découle de cette ribambelle de charges diverses et variées est celle que le stagiaire risque d'être littéralement écrasé sous **le fardeau d'un programme sur-fait**. Cette impression est encore renforcée par le double constat suivant:

- a) les 6 leçons hebdomadaires d'enseignement en compagnie du tuteur d'accompagnement (1^{ère} année; 1^{er} et 2^e trimestres), les 12 leçons hebdomadaires d'enseignement aux 3^e, 4^e et 5^e tri-

mestres de la 2^e année, les 16 leçons de cours durant la période probatoire, etc. ne sont pas rigoureusement définies comme étant un seuil maximum à ne dépasser en aucun cas;

- b) les dispositions transitoires du Règlement imposent aux stagiaires de première année, outre leur tâche ordinaire de stagiaire en première année, 6 leçons supplémentaires d'enseignement, alors que d'un autre côté, lesdites mesures transitoires passent totalement sous silence d'éventuels allègements de tâche à accorder en guise de compensation!

Bref, au lieu de précipiter les choses et afin d'éviter que la réforme du stage ne devienne une œuvre de rapiécage amalgamant les imperfections de la définition du statut du futur stagiaire et les lourdeurs d'un appareil de formation hypertrophié, la Chambre recommande d'attendre d'abord l'élaboration de tous les textes restant encore à rédiger.

Ensuite, dans un deuxième temps, l'ensemble des documents législatifs et réglementaires serait à reprendre sur le métier pour affiner et coordonner les dispositions dans leur globalité en vue d'en faire **un tout cohérent, précis et bien réfléchi**. Car, en fait, **la conception théorique générale du nouveau stage est bonne**. Aussi la Chambre estime-t-elle qu'il ne faudrait en aucun cas encourir le risque d'anéantir les effets prometteurs de la réforme par une mise en vigueur hâtive et, au demeurant, injustifiée. Car après tout, "*l'historique du dossier*" ne nous expose-t-il pas que les origines lointaines de la réforme remontent au début des années 1990? La Chambre y décèle un argument supplémentaire plaidant en faveur de **l'ajournement de la réforme du stage à la rentrée 1999/2000**.

Cette suspension présenterait l'avantage de pallier les actuels besoins pressants en personnel enseignant, de mettre au point les différents textes en toute sérénité, de démarrer activement la formation des formateurs, ... En un mot, elle autoriserait de fonder le stage réformé sur des bases solides et de commencer la nouvelle formation des professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique dans des conditions vraiment optimales!

Pour ce qui est des amendements gouvernementaux au projet de loi concernant la fonction de répétiteur, les observations suivantes s'imposent:

- la Chambre ne trouve pas particulièrement judicieuse la proposition de remplacer les termes de "répétiteur" et de "travail de répétitorat" par les notions respectivement de "candidat" et de "travail de candidature" à cause des malentendus qui pourraient résulter de l'analogie par trop évidente avec la dénomination de certains diplômes universitaires étrangers;
- dans son avis prérappelé du 9 avril 1998, la Chambre avait proposé de remplacer le premier paragraphe du point 2 de l'article 3 par le texte suivant:

"Le travail de répétitorat doit être profitable à la recherche et/ou à l'enseignement luxembourgeois. Il s'inscrit en principe dans le cadre de la recherche luxembourgeoise tel qu'il est arrêté notamment par les institutions d'enseignement supérieur et les centres de recherche publics ou par les programmes d'action en matière de recherche et d'innovation pédagogiques coordonnés par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques. Il peut s'inscrire également dans le cadre de la recherche internationale, en particulier au niveau de la coopération européenne et régionale en matière de recherche, en coordination avec des universités, des institutions d'enseignement supérieur ou des centres de recherche reconnus".

Le Gouvernement propose d'amender l'article en reprenant plutôt le texte proposé par le Conseil d'Etat. Etant donné que ce texte va exactement dans le sens de la proposition de la Chambre, celle-ci se déclare d'accord avec l'amendement afférent;

- la Chambre n'a pas de remarques à formuler au sujet des autres amendements proposés par le Gouvernement, notamment suite aux observations du Conseil d'Etat.

* * *

En conclusion de toutes les réflexions qui précèdent, la Chambre propose donc de retarder à la rentrée 1999/2000 la réforme envisa-

gée et de profiter de l'entretemps pour reprendre le dossier sur le métier et pour le revoir à la lumière des observations et propositions présentées ci-dessus.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 11 décembre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN